



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-099**

**PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2022-10-04-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à VIMENIL (2 pages) Page 4

88-2022-10-04-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne à XONRUPT LONGEMER (2 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SER**

88-2022-10-04-00001 - Arrêté n°353/2022 du 04/10/2022 portant interdiction de pêche dans le réservoir de BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges (2 pages) Page 10

88-2022-10-04-00002 - Arrêté n°3582022/DDT du 04/10/2022 portant autorisation à déroger à l'interdiction de prélèvement de tourbe, de roche ou de sols, de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron et permettre le transport hors de celle-ci (5 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2022-06-20-00004 - Arrêté n° 189/2022/DDT portant sur une demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de GRANGES-AUMONTZEY (5 pages) Page 19

88-2022-09-26-00004 - Arrêté n° 340/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 25

88-2022-09-26-00005 - Arrêté n° 341/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 29

88-2022-09-26-00013 - Arrêté n° 342/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 33

88-2022-09-26-00014 - Arrêté n° 343/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 37

88-2022-09-26-00008 - Arrêté n° 344/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 41

88-2022-09-26-00009 - Arrêté n° 345/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 45

88-2022-09-26-00010 - Arrêté n° 346/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 49

88-2022-09-26-00011 - Arrêté n° 347/2022/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 53

88-2022-09-26-00012 - Arrêté n° 348/2022/DDT portant sur une demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier recevant du public de la commune de CHARMES (9 pages) Page 57

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /**

88-2022-10-03-00016 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE  
2020 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'ACTION SOCIALE DES VOSGES (2 pages)

Page 67

88-2022-09-28-00002 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 27 SEPTEMBRE  
2021 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL  
DEPARTEMENTAL DES VOSGES (2 pages)

Page 70

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL**

88-2022-09-19-00003 - Arrêté portant délégation de signature (12 pages)

Page 73

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-10-04-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à VIMENIL

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 912 924 990  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 4 octobre 2022, par Monsieur Mattéo THIRIET, dont le siège est situé au 35 Grande Rue, 88600 VIMENIL

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Mattéo THIRIET, sous le n° **SAP 912 924 990**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-10-04-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne à XONRUPT LONGEMER

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP 849 972 872  
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.**

**REFERENCES,**

Vu le code du travail notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/55 du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Vosges, le 4 octobre 2022, par Monsieur Geoffrey HENRY, dont le siège est situé au 56 rue Paul Martin, 88400 XONRUPT/LONGEMER

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Geoffrey HENRY, sous le n° **SAP 849 972 872**



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Vosges qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 4 octobre 2022

Pour le Préfet des Vosges et par  
subdélégation,

Pour le Directeur,

La Responsable des services Mutation  
économique des entreprises,  
Accès à l'emploi et développement de  
l'activité,  
Politique transversales et contractuelles

Angélique FRANCOIS

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-04-00001

Arrêté n°353/2022 du 04/10/2022

portant interdiction de pêche dans le réservoir de  
BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°353/2022 du 04/10/2022  
portant interdiction de pêche dans le réservoir de BOUZEY et sur le bief de partage  
du canal des Vosges**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 du 30 août 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu la demande d'interdiction de pêche du 22 septembre 2022, présentée par M. Yannick PAYOT, responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire du Canal des Vosges ;

Considérant l'abaissement artificiel du plan d'eau de Bouzey pour effectuer des travaux de sécurisation et d'étanchéification de sa digue et de ses ouvrages de vidange ;

*Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er :**

En raison de la baisse artificielle du niveau des eaux, la pêche est interdite sur le lac de BOUZEY et sur le bief de partage du canal des Vosges.

## **Article 2 :**

Les poissons récupérés lors des pêches de sauvetage effectuées sous la responsabilité de Voies Navigables de France seront transférés vers les cinq points de déversement suivants classés en eaux libres de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole :

- l'étang de l'Abbaye (en point de déversement prioritaires des pêches de décompression),
- l'étang de Renauvoid (classé en réserve de pêche),
- le bief de partage du canal des Vosges,
- la Moselle au niveau de la retenue du barrage de Chavelot (accès par l'écluse N°17 Versant Moselle à Chavelot),
- la Moselle à Epinal au niveau de la retenue du barrage de la Gosse.

## **Article 3 :**

Cette mesure est applicable à partir du 5 octobre 2022 et prendra fin au 30 septembre 2023.

## **Article 4 :**

Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'EPINAL.

## **Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de EPINAL CHAVÉLOT GOLBEY CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVOID, GIRANCOURT, LES FORGES, UXEGNEY, DOGNEVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité du Grand Est, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Fait à Epinal, le 04/10/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental Adjoint des  
Territoires  
Pour le Chef de Service de l'Environnement  
et des Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe.

**Signé**

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Isabelle MILLOT

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-04-00002

Arrêté n°3582022/DDT du 04/10/2022

portant autorisation à déroger à l'interdiction de  
prélèvement de tourbe, de roche ou de sols, de capture et  
de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la  
réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron et  
permettre le transport hors de celle-ci



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°3582022/DDT du 04/10/2022**

**portant autorisation à déroger à l'interdiction de prélèvement de tourbe, de roche ou de sols, de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron et permettre le transport hors de celle-ci**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code l'environnement et notamment son article L 411-1 ;
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la convention en date du 7 janvier 2003 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron ;
- Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron, approuvé par M. le Préfet des Vosges le 20 décembre 2019 ;
- Vu la demande de M. Olivier CLAUDE, directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, organisme gestionnaire de la réserve naturelle,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron du 6 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations visant à déroger à l'interdiction de capture et de prélèvement de toutes espèces non protégées sur la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron et permettre le transport hors de celle-ci, sont nécessaires pour effectuer les suivis, études et inventaires scientifiques prévus dans le plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations visant à déroger à l'interdiction de prélèvements de tourbe, de roche ou de sol sur la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron, et permettre leur transport hors de celle-ci sont nécessaires pour effectuer les suivis, études et inventaires scientifiques prévus dans le plan de gestion ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations ne portent pas atteinte de façon significative aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ni aux milieux de la réserve ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,*

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : identité des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- M. Laurent DOMERGUE conservateur de la réserve, salarié du Parc naturel régional des Ballons des Vosges – Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,

- Mme Lucile DEMARET, technicienne de la réserve, salarié du Parc naturel régional des Ballons des Vosges – Maison du Parc, 1 rue du Couvent, 68140 Munster,

- Les autres agents du pôle Nature et Biodiversité du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, intervenant sur demande du conservateur de la réserve pour la réalisation de suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion 2019-2023 de la réserve ;

-Les prestataires ou partenaires extérieurs sélectionnés par le conservateur de la réserve pour la réalisation des suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion de la réserve.

#### **Article 2 : localisation et nature des dérogations autorisées**

Sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle nationale du Massif du Grand Ventron, les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés à capturer et à prélever toutes les espèces animales et végétales non protégées, si les nécessités de leur mission l'imposent, et à les transporter hors de la réserve.

Ils sont autorisés à effectuer des prélèvements de tourbe, de roche ou de sol, si les nécessités de leur mission l'imposent, et à les transporter hors de la réserve.

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont également autorisés à sortir des sentiers et à circuler avec des véhicules motorisés sur les voies fermées à la circulation pour effectuer les suivis, études et inventaires prévus dans le plan de gestion de la réserve.

### **Article 3 : conditions de la dérogation**

Les captures et les prélèvements d'espèces non protégées sont limités strictement à la réalisation des suivis, études et inventaires prévus par le plan de gestion de la réserve.

### **Article 4 : modalités de suivi**

Le conservateur de la réserve présentera annuellement en comité consultatif et/ou dans le rapport d'activités annuel, les résultats des suivis, études et inventaires réalisés.

### **Article 5 : durée de validité de la dérogation**

La présente décision permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'à la fin de la période de validité du plan de gestion de la réserve prévue fin 2024.

### **Article 6 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.332-20 du code de l'environnement.

### **Article 7 : sanctions**

Le non-respect de la présente décision est passible des sanctions définies à l'article L.332-25 du code de l'environnement.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, le directeur départemental adjoint des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.



Il sera notifié à Laurent DOMERGUE et Lucile DEMARET et une copie sera adressée :

- aux chefs du service départemental de l'office français pour la biodiversité, des Vosges et du Haut-Rhin
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- au Commissaire principal, directeur de la sécurité publique,
- au directeur du parc naturel régional des Ballons des Vosges

*Fait à Épinal, le 04/10/2022*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,

**Signé**

Grégory BOINEL

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-06-20-00004

Arrêté n° 189/2022/DDT

portant sur une demande de prorogation d'un agenda  
d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du  
patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de  
**GRANGES-AUMONTZEY**



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 189/2022/DDT  
portant sur une demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de GRANGES-AUMONTZEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 22/04/2022 ;
- Vu la demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le dossier :

N° Ad'ap de patrimoine initial	088 218 16 S0031
Commune	GRANGES AUMONTZEY
Nom du demandeur	Commune de Granges Aumontzey représentée par M. Frédéric THOMAS - MAIRE
Adresse du demandeur	1 rue de Lattre de Tassigny _ 88640 GRANGES AUMONTZEY
Descriptif de la modification (Articles L165-4 et R165-13 et 15 du CCH)	Le pétitionnaire demande à proroger de 3 ans son Ad'ap de patrimoine pour mettre aux normes ces 14 ERP(s) au motif du cas de force majeure lié à l'état d'urgence sanitaire et aux transferts de bâtiments.

Validation en S.C.D.A de l'ad'ap initial	Le 16/06/2016	Délai initial accordé	2 périodes de 3 ans soit une durée de 6 ans.
Début de la période de l'Ad'ap de Patrimoine initial	Le 02/08/2016	Fin de la période de l'Ad'ap de Patrimoine initial	Le 02/08/2022
Délai demandé par le pétitionnaire	3 ans	Fin de la nouvelle période théorique	Le 02/08/25

Vu la demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles L111-7-8 et R111-19-42 à 44 du Code de la construction et de l'habitation, il est sollicité un différé dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements et installations ouvertes au public dont la liste est ici jointe, pour cas de force majeure:

Liste des établissements	Délai estimatif d'achèvement des travaux	Nature indicative des actions d'accessibilité
Mairie	31/12/22	Sanitaires PMR, signalétique...
Vestiaires	31/12/22	Accès, signalétique...
Terrain Tennis	31/12/22	Accès, signalétique...
Salle des fêtes	31/12/22	Sanitaires PMR, Signalétique...
Cimetière	31/12/22	Accès, signalétique...
École Maternelle Le petit Prince	31/12/23	Sanitaires PMR, marches, stationnement...
Ecole primaire Jules Ferry	31/12/23	Accès extérieurs, rampes, signalétiques, nez de marche...
Ecole primaire Jules Ferry (préfabriqué)	31/12/23	Accès extérieurs, rampes, signalétiques, nez de marche...
Mairie (annexe)	31/12/23	Accès extérieurs, rampes, signalétiques, nez de marche...
Eglise	31/12/24	Revêtement extérieur, mains courantes, emplacements PMR,...
Kiosque	31/12/24	Revêtement extérieur, mains courantes
Mille club	31/12/24	Rampes, signalétique, sanitaires PMR,...
Salle polyvalente	31/12/24	Revêtement extérieur, mains courantes, portes, signalétique...
Ecole Charlemagne	31/12/24	Accès extérieur, stationnement, main courante, nez de marches, sanitaires PMR...

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les justificatifs administratifs, financiers et techniques suivants :

- La commune de Granges-sur-Vologne a déposé un dossier autorisation de travaux le 1<sup>er</sup> septembre 2015 afin de démarrer les travaux de mise en accessibilité de la maison des associations situées à proximité de services techniques de Granges-sur-Vologne. Cette demande a été accordée le 11 septembre 2015.
- En 2015, la municipalité a décidé d'engager les travaux de construction des nouveaux vestiaires pour le football. Les travaux ont été terminés le 11 Mai 2016.
- La commune de Granges-sur-Vologne a demandé par courrier en date du 23 septembre 2015 à Monsieur le Préfet des Vosges une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée pour les bâtiments recevant du public appartenant à la commune, au-delà de la date butoire du 27 Septembre 2015. Le Conseil Municipal réuni en date du 30 novembre 2015 a entériné cette décision (délibération 2015-009-3153). Le motif annoncé était la création de la Commune Nouvelle GRANGES-AUMONTZEY au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Un bureau d'études Diagnostic Habitat a été mandaté afin d'effectuer un diagnostic des ERP de Granges-sur-Vologne. Le diagnostic (ainsi que le chiffrage estimatif) a été transmis à la collectivité le 9 octobre 2015. Ce diagnostic est complété pour les bâtiments d'Aumontzey en janvier 2016. Par délibération n° 2016-006-113 en date du 12 avril 2016, il a été validé l'Ad'AP proposé et autorisé l'adjoint délégué à signer les documents.
- Le 27 avril 2016 : l'Ad'AP a été déposé. Il concerne 11 ERP : la Mairie, la mairie annexe, la salle des fêtes, la salle polyvalente, l'école maternelle du Petit Prince (ancien Bâtiment), l'Ecole primaire Jules Ferry, l'école Charlemagne, le Gymnase, le Stade de la Xavée, l'école maternelle du Petit Prince (nouveau bâtiment), et la future école de musique et de danse (anciens locaux de la communauté de communes des Monts de Vologne). Les travaux ont été programmés pour une durée de 6 ans et devaient être terminés le 31/12/2021.
- La sous-commission Départementale d'Accessibilité des Vosges réunie le 16 juin 2016 a donné un avis favorable à l'Ad'AP déposé par la commune de GRANGES-AUMONTZEY La décision a été notifiée le 2 août 2016.
- Une demande de DSIL a été déposée en 2017 pour la première tranche de mise en accessibilité des ERP communaux. Les bâtiments concernés étaient la Mairie, la mairie annexe, la salle des fêtes et la salle polyvalente. La demande de subvention a été accordée par arrêté SGARE 2017 n° 208 du 2 Mai 2017. Le montant des travaux estimés était de 33 211 € HT. Les crédits ont été votés au Budget Primitif de la commune à l'opération 248 travaux d'accessibilité.
- En 2017, l'annonce de la fermeture du collège Georges Brassens à la rentrée de septembre 2017 a engendré des conséquences financières et budgétaires importantes pour la collectivité. Une réflexion autour du bâtiment et de sa réhabilitation s'est avérée nécessaire. Le bâtiment accueillait notamment les enfants du primaire pour la restauration scolaire. Aussi, une étude de faisabilité a été demandée auprès du cabinet d'architectes Cartignies Canonica. Le bâtiment désormais appelé Pôle Socio Culturel Simone Veil regroupe la restauration scolaire, le service périscolaire (initialement à l'Ecole Charlemagne), l'école de musique (initialement au dessus des services techniques), une micro crèche associative et un pôle d'hébergement. Les travaux de réhabilitation ont débuté en mars 2019 et ont été réceptionnés début janvier 2020. Les services ont ouvert progressivement : août 2019 micro crèche et école de musique, janvier 2020 service périscolaire. L'hébergement n'a pu être mis en place en raison de l'épidémie de la Covid. Les travaux engagés ont été chiffrés à un peu plus de 1 600 000 € TTC et ont entraîné un coût important sur le budget communal.
- Des devis ont été demandés à des entreprises locales notamment en ce qui concerne la salle des fêtes (mise en conformité des sanitaires PMR). Les devis ont été signés en avril 2019. Les

entreprises n'ont pu intervenir rapidement, au vu de leurs plannings surchargés et il a été prévu de réaliser les travaux au premier trimestre 2020.

- Une réflexion a également été engagée sur la remise aux normes du Gymnase Camille Liévaux. En premier lieu, seule la création d'un WC PMR et la remise à neuf des douches étaient prévus. Or, afin de répondre aux normes incendie et de revoir l'accessibilité complète des locaux, des études ont été engagées mi 2020. Les travaux ont débuté en mai 2021 et ont pris du retard en raison de l'entreprise de Gros Œuvre qui ne respecte pas les délais et qui de ce fait, retarde la fin du chantier initialement prévue début octobre 2021.
- La maison des associations est vendue avec les services techniques. La déclaration préalable de travaux n'a pas été réalisée. Les travaux s'avéraient bien plus conséquent et ne pouvaient être réalisés techniquement et financièrement. Le Conseil Municipal décide de vendre le site le 18 juillet 2019. Ce site regroupait l'école de musique, la maison des associations et les services techniques (déplacés sur un site à Aumontzey après l'acquisition de locaux).
- Le bâtiment situé 9 route de Bruyères est également vendu. Il était destiné à l'école de musique, toutefois celle-ci ayant été déplacée au Pôle socio-culturel le conseil Municipal a décidé de sa vente pour l'installation d'un commerce, le 18 juillet 2019.
- Les travaux à la salle des fêtes ont finalement débuté en 2021 et sont quasiment terminés. Seuls les accès extérieurs restent à finaliser.
- En octobre 2021, le bureau d'Etudes Divercities a été retenu afin de réaliser un diagnostic des ERP et IOP de la collectivité et ainsi pouvoir établir un programme de travaux à réaliser pour une mise en conformité. La réunion de lancement s'est déroulée le 23 Novembre et le diagnostic a été rendu le 9/12/2021.
- Une demande de DETR a été déposée le 28/02/2022. Le Conseil Municipal s'est prononcé sur ce sujet le 25/02/2022.
- La commission travaux a établi une nouvelle programmation de travaux sur 3 ans afin que le dossier soit clôturé au 31/12/2024. Ainsi, en 2022, il est prévu de réaliser les travaux en Mairie, à la salle des fêtes, au cimetière, vestiaires du foot et terrains de tennis. En 2023, la mise en accessibilité sera réalisée aux écoles maternelle et Jules Ferry ainsi qu'à la Mairie annexe. Enfin en 2024, l'Église, le Kiosque, la salle polyvalente et l'école Charlemagne seront revus.

Considérant les demandes de dérogations indiquées dans l'Ad'ap de patrimoine (diagnostic réalisé par le bureau d'études Divercities) sont données à titre d'informations auprès des membres de la sous-commission plénière d'accessibilité.

Considérant que des dossiers de demande d'autorisation de travaux (Cerfa 13824\*04) seront déposés par le pétitionnaire pour régulariser chaque ERP.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée sollicitée est acceptée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 20 juin 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00004

Arrêté n° 340/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 340/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 299/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 01/09/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 160 22 A0030
Nom du demandeur	ETS CHOCOLAT BY FRED représenté par M. Frédéric VOULOT
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	1 rue de la Comédie _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet concerne la création d'une boutique de chocolat dans l'ancienne boutique « Chaussures Mille Pattes ».

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'accès à la boutique présente trois marches pour un dénivelé de 51 cm ;
- il est à relever la présence d'une cave sous l'établissement.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale et la présence d'une cave en sous-sol ;
- la hauteur à franchir ne permet pas l'installation d'une rampe.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- un signal d'appel sera installé sur l'accès principal de l'établissement pour alerter le personnel qui pourra servir la personne à mobilité réduite.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26/09/2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00005

Arrêté n° 341/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 341/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 299/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 01/09/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° <b>avec dérogation</b>	<b>AT 088 209 22 E0006</b>
Nom du demandeur	Madame Sandra BERNAROT
Commune	GOLBEY
Adresse du projet	30 rue d'Epinal _ 88190 GOLBEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un café librairie la Bulle du Tanuki

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	La pétitionnaire demande une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre devant la porte d'accès aux sanitaires.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Aucune

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'accès aux sanitaires présente une largeur de 1,08 m sur une longueur de 1,70 m. La réglementation précise que pour une ouverture en poussant, la largeur minimale devrait être de 1,20 m sur une longueur de 1,70 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la structure du bâtiment rend très difficile l'élargissement de l'accès, il faudrait réaliser une ouverture dans un mur porteur et refaire un linteau en partie haute pour 12 cm de largeur supplémentaire. Ces travaux seraient conséquents économiquement.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire a modifié son projet afin de positionner la porte d'entrée des sanitaires de face avec une ouverture de 93 cm de sorte à avoir un recul important pour l'ouverture de la porte ;
- un rayon de giration est possible devant le comptoir d'accueil et dans les WC.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00013

Arrêté n° 342/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 342/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 218 22 H0003
Nom du demandeur	COMMUNE DE GRANGES AUMONTZEY représentée par M. Frédéric THOMAS
Commune	GRANGES AUMONTZEY
Adresse du projet	Rue Marie-Joséphine WALTER _ 88640 GRANGES AUMONTZEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de la salle polyvalente et la chapelle de Granges Aumontzey.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant le 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la chapelle est située au 1er étage d'un établissement composé d'une salle polyvalente en rez-de-chaussée ;
- la hauteur à franchir pour accéder est d'environ 4,00 mètres. Les escaliers permettant l'accès à la chapelle en R+1 ne répondent pas aux caractéristiques réglementaires notamment sécuritaires (hauteur du garde-corps non conforme).

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la chapelle est ouverte une fois par an ;
- l'activité à l'étage concerné (chapelle) n'est plus ouverte au public depuis 3 ans ;
- la construction d'un ascenseur nécessiterait d'importants travaux structurels au niveau de la gaine technique et du plancher existant ;
- le coût financier pour la collectivité serait important pour rendre l'étage accessible, et disproportionné par rapport à l'utilisation de l'étage.

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées:

- les marches de l'escalier intérieur menant à la chapelle devront répondre aux dispositions suivantes :
  - en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
  - la première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur ;
  - les nez de marches répondent aux exigences suivantes : être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non-glissants ;
  - l'escalier comportera une main courante de chaque côté située à une hauteur comprise

entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Elle devra se prolonger horizontalement d'une longueur d'une marche en haut et en bas de l'escalier ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00014

Arrêté n° 343/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 343/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 218 22 H0009</b>
Nom du demandeur	COMMUNE DE GRANGES AUMONTZEY représentée par M. Frédérique THOMAS
Commune	GRANGES AUMONTZEY
Adresse du projet	Place Ancel Seitz _ 88640 GRANGES AUMONTZEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'accessibilité de l'église

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter le profil en travers des allées latérales du lieu de culte.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Présence d'un cheminement adapté aux PMR par l'allée centrale de l'église.

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le profil en travers des allées latérales de l'église présentent un dénivelé supérieur à 3 %.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- l'allée principale respecte les caractéristiques techniques réglementaires à savoir une largeur supérieure à 1,20 m et un profil en travers nul. La personne handicapée peut de ce faite cheminée en toute autonomie par cette allée ;
- le coût financier pour la collectivité apparaît disproportionné pour remplacer l'ensemble des dalles des allées latérales.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le cheminement principal de l'édifice religieux sera à prioriser pour l'utilisateur en fauteuil roulant.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00008

Arrêté n° 344/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 344/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 299/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 01/09/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC avec dérogation n°	PC 088 224 22 A0001
Autorisation de travaux n°	AT 088 (non communiqué)
Nom du demandeur	COMMUNE DE HADIGNY LES VERRIÈRES représentée par M. Thierry SOLER
Commune	HADIGNY LES VERRIÈRES
Adresse du projet	29 rue des Tilleuls _ 88330 HADIGNY LES VERRIÈRES
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de la salle multi-activités.

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour installer une plateforme rabattable à la place d'un appareil élévateur vertical avec nacelle pour accéder au rez-de-jardin.
Article dérogré de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'une plateforme élévatrice

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- les escaliers d'accès au rez-de-jardin présentent une hauteur de 1,20 m ;
- il n'existe pas d'ascenseur pour accéder au rez-de-jardin.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le coût d'une plate-forme élévatrice a été estimée par le maître-œuvre à 35 800 €, l'estimation de la plateforme escamotable est de 8 500 € ;
- compte tenu de la largeur de l'escalier, la dimension de la plateforme sera de 0,85 X 1,25 m.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le pétitionnaire propose l'installation d'une plateforme escamotable d'une dimension de 0,85 X 1,25 m.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00009

Arrêté n° 345/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 345/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 299/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 01/09/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC avec dérogation n°	PC 088 304 22 M0012
Autorisation de travaux n°	AT 088 304 22 M0012
Nom du demandeur	CC MIRECOURT-DOMPAIRE représentée par Mme Nathalie BABOUHOT
Commune	MIRECOURT
Adresse du projet	18b, rue Georges Clémenceau_88500 MIRECOURT
Descriptif du projet	Le projet porte sur la mise en accessibilité de l'école de musique

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant l'accès à l'établissement. En mesure compensatoire, il est proposé un accès secondaire.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accès à l'établissement par un chemin secondaire

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'élément technique suivant :

- l'entrée principale présente une volée d'escalier pour un dénivelé d'un 1,20 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la configuration du bâtiment permet la création d'une entrée secondaire accessible ;
- cette entrée ne sera pas ouverte dans les mêmes conditions que l'entrée principale ;
- cet accès débouche sur une salle de cour à faible fréquentation.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose la création d'une entrée secondaire par l'arrière du bâtiment.
- un dispositif audio/vidéo de type interphone actionné par un bouton d'appel extérieur sera installé à proximité de l'entrée secondaire.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées **avec la prescription suivante** :

- une information précisant l'accès secondaire pour les personnes à mobilité réduite devra être affichée à côté de l'entrée principale.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00010

Arrêté n° 346/2022/DDT

portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 346/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 383 22 P0016
Nom du demandeur	Société CARLY représentée par Mmes LEMARE Juliette et SUARDI Laura
Commune	REMIREMONT
Adresse du projet	76 rue Charles de Gaulles _ 88200 REMIREMONT
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement du bar "les P'TIOTES"

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Les pétitionnaires sollicitent une dérogation pour ne pas rendre accessible le bar "les P'TIOTES" aux usagers en fauteuil roulant.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Installation d'un signal d'appel

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le trottoir a une largeur de 1.20 m ;
- devant la porte d'entrée se trouve deux marches d'une hauteur d'environ 17 cm soit 34 cm au total ;
- la porte d'entrée se trouve en retrait de 92 cm de la marche.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la largeur du trottoir (1,20 m) ne permet pas de réaliser une rampe fixe réglementaire;
- une rampe amovible est impossible, car l'accès se ferait depuis la chaussée de la rue Charles De Gaulle ;
- la création d'une rampe à l'intérieur du bar est irréalisable du fait de la présence d'un espace de bar avec un plafond voûté en moellons au sous-sol.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- il est proposé de mettre en place une sonnette située à une hauteur entre 90 cm et 130 cm du sol à proximité de la porte d'entrée ;
- un employé du bar viendra en aide à la personne handicapée.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de

l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00011

Arrêté n° 347/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 347/2022/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 486 22 E0007</b>
Nom du demandeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES représentée par M. Didier HOUOT
Commune	VAGNEY
Adresse du projet	2 ruelle des Viaux _ 88120 VAGNEY
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement du cinéma l'Entr'act

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour la réalisation de deux plans inclinés hors norme à l'intérieur du cinéma.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le niveau du cinéma est situé sous la cote de crue imposée par le PPRI de -80cm.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le PPRI impose que la cote de crue soit de 405,48 m;
- compte tenu de la distance disponible dans le bâtiment, les rampes intérieures permettant la liaison entre le niveau existant du hall et le niveau de la scène 80cm plus haut ;
- étant contraint par le volume de l'existant et les surfaces constructibles, la pente des rampes et de 8,4 °, soit 14,8 %, donc supérieur à la réglementation ;
- les rampes extérieures créées permettent de relier le niveau RDC existant au niveau de la salle +80 cm.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- les rampes extérieures créées permettent de relier le niveau RDC existant au niveau de la salle +80cm.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-09-26-00012

Arrêté n° 348/2022/DDT

portant sur une demande de prorogation d'un agenda  
d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du  
patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de CHARMES



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 348/2022/DDT  
portant sur une demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée  
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du patrimoine immobilier  
recevant du public de la commune de CHARMES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Gregory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires ;
- Vu la décision n° 299/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 01/09/2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 15/09/2022 ;
- Vu la demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée concernant le dossier :

Ad'ap de patrimoine initial n°	088 090 17 N0029
Commune	CHARMES
Nom du demandeur	Commune de Charmes représentée par Monsieur Patrick BOEUF
Adresse du demandeur	Place Henri Breton _ 88130 CHARMES
Descriptif de la modification (Articles L111-7-8 et R111-19-42 et 44 du CCH)	Le pétitionnaire demande à prolonger de 36 mois son Ad'ap de patrimoine pour mettre aux normes 20 ERP(s) au motif du cas de force majeure lié à l'état d'urgence sanitaire.

Validation en S.C.D.A	Le 19/12/2017	Délai initial accordé	une durée de 5 ans.
Début de la période de l'Ad'ap de Patrimoine	Arrêté préfectoral signé le 22/01/2018	Fin de la période de l'Ad'ap de Patrimoine	Le 22/01/2023
Délai demandé par le pétitionnaire	36 Mois	Fin de la nouvelle demande	Le 22/01/2026

Vu la demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée en application des articles L111-7-8 et R111-19-42 à 44 du Code de la construction et de l'habitation, il est sollicité un différé dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements et installations ouvertes au public dont la liste est ici jointe, pour cas de force majeure:

#### **Établissement N°1**

Nom de l'établissement	Église Saint-Nicolas
Adresse de l'établissement	Place de l'Espée _ 88130 CHARMES
Type établissement	V Établissements de divers cultes
Catégorie de l'établissement	3
Nature des travaux	Mise aux normes totales

#### **Établissement N°2**

Nom de l'établissement	Salle des Charmottes
Adresse de l'établissement	9, rue des Écoles _ 88130 CHARMES
Type établissement	L Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple

Catégorie de l'établissement	3
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N° 3**

Nom de l'établissement	Salle de l'Espée
Adresse de l'établissement	9, place de l'Espée _ 88130 CHARMES
Type établissement	L Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°4**

Nom de l'établissement	Mairie
Adresse de l'établissement	Place Henri Breton _ 88130 CHARMES
Type établissement	W Administrations, banques, bureaux
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°5**

Nom de l'établissement	École maternelle Henri Breton
Adresse de l'établissement	14, rue du Général Leclerc _ 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°6**

Nom de l'établissement	École primaire Henri Breton
Adresse de	10-12, rue du Général Leclerc _ 88130 CHARMES

l'établissement	
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°7**

Nom de l'établissement	École primaire Malgaigne
Adresse de l'établissement	5, rue du Docteur Malgaigne _ 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°8**

Nom de l'établissement	École maternelle Malgaigne
Adresse de l'établissement	3, rue du Docteur Malgaigne _ 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°9**

Nom de l'établissement	École maternelle des Folies
Adresse de l'établissement	6, rue de Bertrix – 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

**Établissement N°10**

Nom de l'établissement	Complexe sportif
Adresse de l'établissement	6, boulevard Clémenceau _ 88130 CHARMES
Type établissement	X Établissements sportifs couverts
Catégorie de l'établissement	2
Nature des travaux	Mise aux normes totales

**Établissement N°11**

Nom de l'établissement	Sporadix
Adresse de l'établissement	Les Folies _ 88130 CHARMES
Type établissement	
Catégorie de l'établissement	IOP
Nature des travaux	Mise aux normes totales

**Établissement N°12**

Nom de l'établissement	École Saint-Nicolas (bâtiment René Fonck)
Adresse de l'établissement	Rue Sépard _ 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

**Établissement N°13**

Nom de l'établissement	Maison du temps Libre
Adresse de l'établissement	Rue du Grignon _ 88130 CHARMES
Type établissement	L Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple

Catégorie de l'établissement	4
Nature des travaux	Mise aux normes totales

#### **Établissement N°14**

Nom de l'établissement	Club House, tennis stade René Didierjean
Adresse de l'établissement	Stade _ 88130 CHARMES
Type établissement	PA : Établissements de Plein Air
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

#### **Établissement N°15**

Nom de l'établissement	Restos du Cœur
Adresse de l'établissement	16, rue des Capucins _ 88130 CHARMES
Type établissement	L Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

#### **Établissement N°16**

Nom de l'établissement	Police municipale
Adresse de l'établissement	3, rue Étienne Simard _ 88130 CHARMES
Type établissement	W Administrations, banques, bureaux
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

#### **Établissement N°17**

Nom de l'établissement	Tennis couvert
Adresse de	5, rue de l'ermitage

l'établissement	
Type établissement	X Établissements sportifs couverts
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°18**

Nom de l'établissement	Pôle Goulette – petite enfance + réfectoire
Adresse de l'établissement	Rue Étienne Simard _ 88130 CHARMES
Type établissement	R Éts d'enseignement, de centres de loisirs sans hébergement
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°19**

Nom de l'établissement	Parc de la peupleraie
Adresse de l'établissement	Avenue du peintre Montchablon _ 88130 CHARMES
Type établissement	
Catégorie de l'établissement	IOP
Nature des travaux	Mise aux normes totales

### **Établissement N°20**

Nom de l'établissement	Vestiaires des Charmottes
Adresse de l'établissement	Terrain de foot des Charmottes _ 88130 CHARMES
Type établissement	L Salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple
Catégorie de l'établissement	5
Nature des travaux	Mise aux normes totales



Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les justificatifs administratifs, financiers et techniques suivants :

- 2018 – Étude de faisabilité par l'agence technique départementale ;
- 2019 – Signature d'une convention avec l'agence technique départementale pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 2020 – changement de l'équipe municipale, présentation des enjeux liés aux demandes de dérogation et relevé de décision ;
- 2021 – dépôt des dossiers suivants :

Site	Demande autorisation N°	Date de dépôt	Avis de la SCDA
Complexe Sportif	AT 088 090 2021-02	27/07/2021	Défavorable suite à incomplétude du dossier
Maternelle des Folies	AT 088 090 2021-03	27/07/2021	Défavorable suite à incomplétude du dossier
Maternelle Malgaigne	AT 088 090 2021-04	27/07/2021	Favorable
Primaire Henri Breton	AT 088 090 2021-05	27/07/2021	Défavorable suite à incomplétude du dossier
Primaire Malgaigne	AT 088 090 2021-06	27/07/2021	Défavorable suite à incomplétude du dossier
Salle des Charmottes	AT 088 090 2021-07	27/07/2021	Favorable
Salle de L'Espée	AT 088 090 2021-08	27/07/2021	Favorable
Terrain de sport	AT 088 090 2021-09	27/07/2021	Favorable
Cabinet Ostéopathe	AT 088 090 2021-10	27/07/2021	Favorable
Maison des Loisirs	AT 088 090 2021-11	27/07/2021	Favorable

- 2022 – début de la consultation des entreprises et dépôt des dossiers suivants :

Site	Demande autorisation N°	Date de dépôt	Avis de la SCDA
Club House	AT 088 090 2022-02	25/03/2022	Favorable
Écomusée	AT 088 090 2022-03	25/03/2022	Favorable
Immeuble les Capucins	AT 088 090 2022-04	25/03/2022	Favorable

Vu l'état d'urgence sanitaire mis en place par la loi d'urgence, en vigueur du 23 mars 2020 jusqu'au 31 juillet 2022 inclus ;

Considérant que les délais d'instruction ont été allongés, que plusieurs locaux n'ont pas pu être visités et que des difficultés organisationnelles se sont présentées du fait du confinement pendant la période de crise sanitaire ;

Considérant les délais nécessaires à la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et à l'actualisation du plan particulier de sécurité et de protection de la santé de chaque entreprise attributaire prenant en compte les protocoles applicables dans les opérations de BTP en période d'épidémie de COVID 19, préalablement à la reprise du chantier ;

Considérant qu'au vu des éléments cités précédemment, un délai supplémentaire de 36 mois permettra la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public par rapport au délai prévisionnel ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La demande de prorogation d'un agenda d'accessibilité programmée sollicitée est acceptée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 26 septembre 2022*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2022-10-03-00016

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18  
SEPTEMBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION  
SOCIALE DES VOSGES**



**Cabinet**  
**Organisation des Instances**  
**Départementales**  
n° 06-2022/2023  
17-19, Rue Antoine Hurault  
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 3 octobre 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2020 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES VOSGES**

- VU l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale ;
- VU l'arrêté rectoral DOS3 2018-2019 n°47 du 18 décembre 2018 fixant la répartition des sièges attribués pour la représentation des personnels et de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale dans les commissions académiques et départementales d'action sociale instituées dans l'académie de Nancy-Metz ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire départemental de la Fédération Syndicale Universitaire ;

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

—

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Action Sociale des Vosges, constituée et composée par arrêté visé ci-dessus, est modifiée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

**MEMBRES TITULAIRES :**

Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Vosges, Président  
Madame Christine PHILIPPE, Principale du collège Camille Claudel de Xertigny

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

Madame la Secrétaire générale de la DSDEN,  
Madame Delphine EUGE, Principale du collège Michel de Montaigne de DOMPAIRE

## **REPRESENTANTS DES PERSONNELS :**

### **MEMBRES TITULAIRES :**

#### **- au titre de la FSU :**

Monsieur Nicolas THOMAS  
Monsieur Julien ANDRE

#### **- au titre de l'UNSA-Education :**

Madame Catherine RENARD

#### **- au titre de la FNEC-FP-FO :**

Monsieur Eric VINCENT

#### **- au titre du SGEN-CFDT :**

Madame Anne CLAUDEL

### **MEMBRES SUPPLEANTS :**

Monsieur Jean-Marie LINDER  
Monsieur Norbert GILET

Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN

Madame Christine BLAISE

Monsieur Damien KNIBIEHLY

## **REPRESENTANTS DE LA MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE :**

### **MEMBRES TITULAIRES :**

Madame Nathalie ROUYER  
Monsieur Lionel DAVID  
Madame Josiane COLNOT  
Madame Sandrine MARCHAL  
Madame Yanne LEDUC

### **MEMBRES SUPPLEANTS**

Madame Fabienne LOUIS  
Monsieur Philippe AUBRY  
Madame Danielle GRANDMOUGIN  
Madame Marie-Christine HEUSSNER  
Madame Céline KELLE

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2022-09-28-00002

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 27  
SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU  
COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL  
DES VOSGES**



**Cabinet**  
**Organisation des Instances**  
**Départementales**  
**n° 05-20202/2023**  
17-19, Rue Antoine Hurault  
88026 EPINAL Cedex

EPINAL, le 28 septembre 2022

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2021 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE  
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2011 modifié portant création du Comité Technique Spécial Départemental ;
- VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 définissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales aptes à désigner les représentants des personnels au Comité Technique Spécial Départemental ;
- SUR les propositions de Messieurs les secrétaires départementaux de la FSU et du SGEN-CFDT ;

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DES VOSGES

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : La composition du Comité Technique Spécial Départemental des Vosges, constituée par arrêté visé ci-dessus, est modifiée ainsi qu'il suit :

**1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Vosges,
- La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges,

**2. REPRESENTANTS DES PERSONNELS :**

**MEMBRES TITULAIRES :**

**MEMBRES SUPPLEANTS :**

**Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (4 sièges) :**

Monsieur Jean Christophe LABOUX  
Professeur des écoles  
Ecole Primaire La Route  
88450 VINCEY

Monsieur Gilles YECHE  
Professeur  
Collège E. Triolet  
88150 CAPAVENIR VOSGES

Monsieur Nicolas THOMAS  
Professeur  
Lycée A. Malraux  
88200 REMIREMONT

Madame Gabrielle HEBERT  
Professeure des écoles  
Ecole Primaire  
88170 ROUVRES-LA-CHETIVE

1

Monsieur Vincent MAYER  
Professeur des écoles  
Ecole L. Pergaud  
88000 EPINAL

Monsieur Vincent HILSELBERGER  
Professeur des Ecoles  
Groupe scolaire Baldensperger  
88100 St-DIE DES VOSGES

Monsieur Laurent SIMONIN  
Professeur  
LP I. Viviani  
88000 EPINAL

Monsieur Vincent SCHAEFER  
Professeur  
Collège C. Claudel  
88220 XERTIGNY

**Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Education (2 sièges) :**

Monsieur Franck PANNOZZO  
Professeur des écoles  
Groupe scolaire du Tilleul  
88110 RAON L'ETAPE

Madame Johanne BENZADA-LELAURAIN  
Professeure des écoles  
Ecole primaire La Maix  
88200 REMIREMONT

Madame Catherine RENARD  
Professeure  
Collège H. Curien  
88310 CORNIMONT

Monsieur Christian GRUNENWALD  
Principal  
Collège L. Armand  
88190 GOLBEY

**Au titre du Syndicat Général de l'Education Nationale – C.F.D.T. (2 sièges) :**

Monsieur Damien KNIBIEHLY  
Professeur des écoles  
Groupe scolaire Centre  
88220 HADOL

Madame Isabelle ARTIGUE  
Professeure des écoles  
Ecole élémentaire L. Pergaud  
88000 EPINAL

Madame Sophie RICHARD  
Professeure  
Collège St-Exupéry  
88000 EPINAL

Monsieur Pierre MARC  
Professeur  
Collège L. Armand  
88190 GOLBEY

**Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – F.O. (2 sièges) :**

Monsieur Anthony BUCHERT  
Professeur  
Lycée L. Lopicque  
88000 EPINAL

Madame Clémence ROMARY  
Professeure  
Collège J. Ferry  
88000 EPINAL

Monsieur Jean-Marc VARLET  
Professeur des écoles  
Ecole maternelle Centre  
88190 GOLBEY

Monsieur Renaud BERTRAND  
Professeur des écoles  
Ecole primaire J. Bey  
88500 MIRECOURT

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,

Emmanuel BOUREL

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



# Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2022-09-19-00003

Arrêté portant délégation de signature



**Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg**

**Maison d'arrêt d'Épinal**

**A Épinal**

**Le 19 septembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice 4743109 – 49502 nommant Monsieur Christophe LAURENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

Monsieur Christophe LAURENT, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Anne-Sophie HOENEN, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Edouard ATCHAPA, directeur technique à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à M. David JACOB, chef de service pénitentiaire, chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane DODEUX, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention de la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Xavier GABRIEL, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Carole LAMBING, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe ROMARY, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. François GUERLAIN, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Barbara THOMAS, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Asha SAINT-NARCISSE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre GALLET, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Dominique BOUCHER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Daniel GUY-LIDA, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Mickaël LEMARQUIS, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe LOMBART, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Sébastien MAYER, premier surveillant à la maison d'arrêt d'Épinal, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Grégory JACQUEMIN, surveillant brigadier à la maison d'arrêt d'Épinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à M. Julien RENAUDIN, surveillant brigadier à la maison d'arrêt d'Épinal faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,

Christophe LAURENT

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : CSP, chef de détention, directeur technique

3 : capitaine adjoint au chef de détention

4 : autres officiers

5 : majors, premiers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Élaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Élaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X			
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X		
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X		
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D. 215-3	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèremets, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X	X	
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 215-17 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X		
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X		
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. <u>D.406 CPP.</u> Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1+</b>					
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.249 CPP, D.250 CPP, D. 234-11	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X		
Désigner un interprète—pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X		
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X		
Désigner un interprète—pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X		

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X		
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X		
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X				
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X				
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X				
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X				
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X				
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R. 332-28	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X				
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X				
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au code pénitentiaire ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X				
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X				



Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X				
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X				
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R.345-14 (pour les condamnés)	X	X	X		
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X				
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X				
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X			
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X			
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X			

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X			
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>						
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X			
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X			
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'<a href="#">article R. 4121-1 du code du travail</a> ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X	
Informar le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X			
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi						

<b>Contrat d'implantation</b>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	L. 424-1	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X				

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X				
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X				
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X				